

Mairie de **CHINON**

Aménagement de la circulation

Déménagement de mobilier

Place du Général de Gaulle

N° 2025 - 780

ARRÊTÉ TEMPORAIRE

Le Maire de la Ville de CHINON,

Vu, le Code général des collectivités territoriales,

Vu, le Code de la Route,

Vu, le Code Pénal,

Vu, le Code de la Voirie Routière,

Vu, le Code Général de la Propriété des personnes publiques,

Vu, l'Arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation routière,

Vu, l'arrêté municipal n°2025-262 en date du 24 mars 2025 instituant la rue des Halles en voie piétonne,

Vu, la délibération des tarifs municipaux pour l'année 2025 en date du 25 Mars 2025,

Vu, le Règlement de voirie de la ville de Chinon du 24 juin 2021,

Vu, la demande en date 22 septembre 2025 présentée par l'entreprise **Henry de Briec** – 9 rue Pierre Latécoère -37500 CHINON,

Considérant, qu'un déménagement de mobilier - **19 place du Général de Gaulle 37500 Chinon,** nécessite un aménagement de la circulation des véhicules.

ARRÊTÉ

Article 1 : En raison d'un déménagement de mobilier – 19 place du Général de Gaulle 37500 Chinon, la circulation et le stationnement du véhicule chargé du déménagement sera autorisé en face du **23 Place du Général de Gaulle 37500 Chinon :**

- **Le 26 septembre 2025 de 07 h 30 à 11 h 00**

Article 2 : Pour le même motif visé en article 1 la barrière installée à l'extrémité de la zone piétonne devra être remises à chaque passage.

Article 3 : En cas d'intervention urgente (forces de l'ordre, pompier) le pétitionnaire sera dans l'obligation de déplacer son véhicule.

Article 4 : Tout stationnement dans la zone du déménagement sera considéré comme gênant en référence à l'article R. 417-10-2-AL.10 du Code de la Route.

Article 5 : La fourniture, la mise en place, l'entretien, l'enlèvement des barrières et panneaux incomberont entièrement au responsable du déménagement, la signalisation devant être conforme aux dispositions du Code de la Route.

Article 6 : La présente autorisation est subordonnée à l'acquittement d'une taxe de « réservation du domaine public » de 14,15€ (14,15€ tarif par demi-journée).

Article 7 : Le pétitionnaire est tenu d'afficher le présent arrêté municipal sur le lieu d'intervention.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la ville de Chinon ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication devant le tribunal administratif d'Orléans. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr> ».

Article 9 : Monsieur le Directeur Général des services de la Mairie de Chinon, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de gendarmerie de Chinon et Azay le Rideau, Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale Intercommunale, Madame la Gestionnaire du Domaine Public, le Responsable chargé du déménagement, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur des services techniques communs de la CCCVL et à Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Chinon, pour information.

Certifié exécutoire par :

Affichage fait le 23 SEP. 2025
Fait à Chinon, le 22 SEP. 2025
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT

Fait à Chinon, le 22 SEP. 2025
Le Maire,



Jean-Luc DUPONT